



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTE n°36-2024-12-06-00003 du 06 décembre 2024
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2025**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n°36-2024-12-06-00002 du 06/12/24 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-12-05-00004 du 05/12/2024 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue ;

Vu l'arrêté n°36-2024-12-05-00005 du 05/12/2024 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-12-12-00003 du 12/12/2023 portant classement en réserves temporaires sur Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24/10/2024 au 14/11/2024;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 05 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone Écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau du département, où elle est encore présente;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie : (Art R.436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 14 juin 2025 au 21 septembre 2025
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie : (Art R.436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2025 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article R.436-6 et R.436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario	23 cm	Du 08 mars au 21 septembre 2025	

Ombre de fontaine	dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département		
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 17 mai au 21 septembre 2025	Du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet	60 cm (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025 <i>tout brochet capturé entre le 08 mars et le 25 avril doit être remis à l'eau</i>	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue: Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
Sandre	50 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 09 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
Black-bass (no kill voir article 6)	30 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Toute l'année
			Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et la retenue de Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 09 mars 2025 et du 05 juillet au 31 décembre 2025
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 14 juin au 21 septembre 2025	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2025 Du 14 juin au 31 décembre 2025
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année	
Autres écrevisses l'écrevisse américaine <i>Orconectes limosus</i> , l'écrevisse signal <i>Pacifastacus leniusculus</i> , l'écrevisse rouge de Louisiane : <i>Procambarus Clarkii</i>	Toutes tailles autorisées	Du 08 mars au 21 septembre 2025 (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	30 cm en seconde catégorie	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année

Lamproie marine – Lamproie de Planer - Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	<u>Du 1er avril au 31 août</u> L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau (voir annexe n°1)

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **La Taissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la D54E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin en aval (PERASSAY), longueur 2,6 km.
- **le ruisseau des Palles et ses affluents**, depuis le pont du Moulin Trumeau sur la D71g en amont (VIJON), au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON), longueur 4,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, depuis sa source en amont (CREVANT), au chemin de la Villate à LE MAGNY en aval (longueur 11,5 km).
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D30 en aval, route de ORSENNES à POMMIERS (longueur 5,3 km).
- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **Le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÊCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-L'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval .
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-L'Aigüe ; la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-L'Aigüe.

- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse est instaurée, elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1^{er} avril et le 7 juin.
- Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 (voir annexe n°2). Toute pêche est interdite toute l'année.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigüe, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass.
- Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, les limites de la retenue d'Eguzon se situe entre la limite aval du pont de Crozant jusqu'au barrage.

*** Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2)**

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

*** Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3)**

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

*** Pour le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuillay les Bois (voir annexe n°4)**

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour, seulement pour les pêcheurs à la ligne.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 08 mars et le 26 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

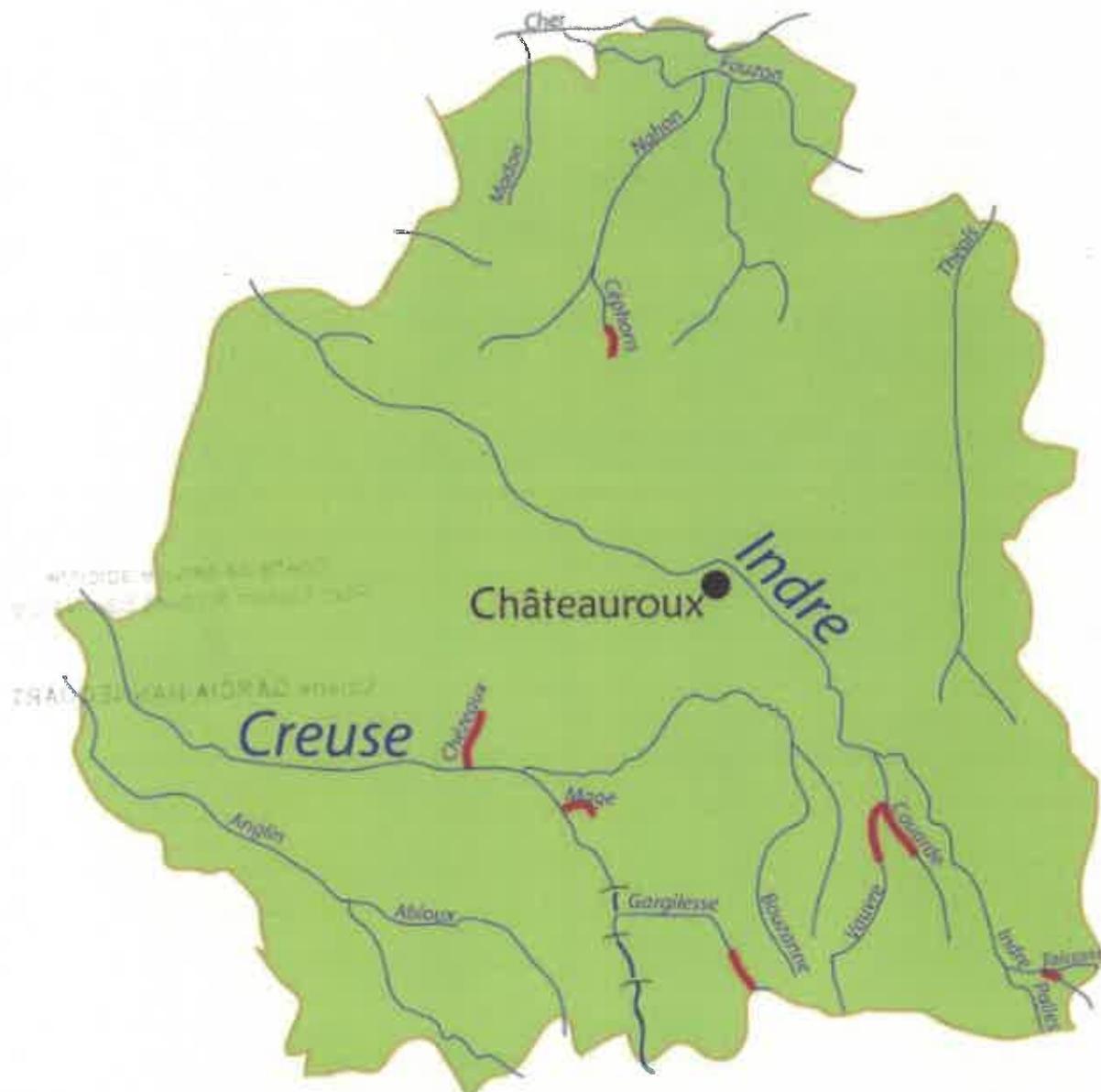
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe
Planification Risque Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

ANNEXE N°1

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

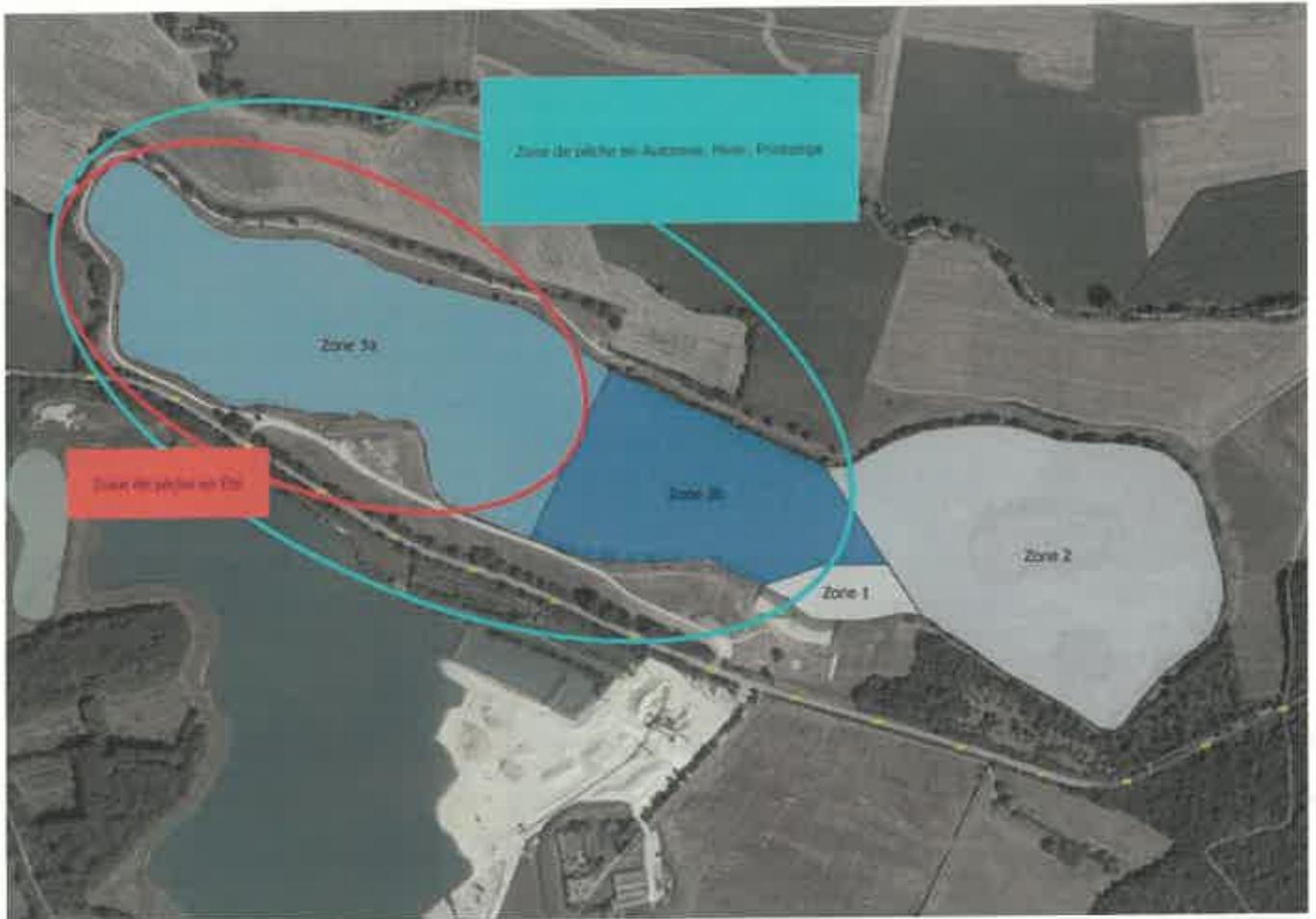


La pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **La Taissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la D54E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin en aval (PERASSAY), longueur 2,6 km.
- **le ruisseau des Palles et ses affluents**, depuis le pont du Moulin Trumeau sur la D71g en amont (VIJON), au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON), longueur 4,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, depuis sa source en amont (CREVANT), au chemin de la Villate à LE MAGNY en aval (longueur 11,5 km).
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D30 en aval, route de ORSENNES à POMMIERS (longueur 5,3 km).
- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **Le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÉCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

ANNEXE N°2

Le plan d'eau de saint Genou



ANNEXE N°3

les plans d'eau de saint Georges sur Arnon



ANNEXE N°4

Le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuillay les Bois

